

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

COMMUNE DE LE BOULLAY-MIVOYE

A 2024-08

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET
D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT SUR LA RD135.3 DANS
L'AGGLOMERATION DE LE BOULLAY-MIVOYE**

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,R 411.25, R 417.4, R 417.9,R 417.10 et R417.11;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir en date du 15 mai 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes précautions et notamment de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur la RD135.3 en agglomération

Considérant que le stationnement en bordure et sur la chaussée de la Route Départementale n° 135.3 dans l'agglomération du Boullay-Mivoye, au 10 rue des Vignes-Fonville-28210 LE BOULLAY-MIVOYE doit être interdit en raison de risque d'effondrement de la grange sur la parcelle cadastrée n° A430

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous les véhicules et la circulation des pétions est interdite en bordure et sur la chaussée de la **Route Départementale n°135.3** dans l'agglomération de Le Boullay-Mivoye au lieu-dit Fonville au droit de la parcelle cadastrée section A n° 430 située **10 rue des Vignes**. La limitation de vitesse sera de 30 km/heure. La circulation sera manuellement alternée par panneaux B15 C18.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - et éventuellement septième partie - marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune du Boullay-Mivoye.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune du Boullay-Mivoye

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera notifié au propriétaire du terrain Monsieur LATHUIN demeurant 4 rue de Villiers-Chandelles-28210 COULOMBS par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 8 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

- Monsieur le Maire de LE BOULLAY-MIVOYE ;
- Monsieur le Directeur du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Nogent-le-Roi
- Monsieur le Commandant du SDIS d'Eure-et-loir

A Le Boullay-mivoye, le 15/05/2024

Le Maire
Stéphane HUET

